Le présent document est établi à titre provisoire. Seule la « petite loi », publiée ultérieurement, a valeur de texte authentique.



ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 2019-2020

12 décembre 2019

PROPOSITION DE LOI

contre la désertification médicale et pour la prévention,

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN PREMIÈRE LECTURE.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros : 2354 et 2443.

Articles 1^{er}, 2 et 3

(Supprimés)

Article 4

① I. – (Supprimé)

4

II. – La deuxième phrase du second alinéa de l'article L. 231-14 du code de l'éducation est complétée par les mots : «, parmi lesquelles au moins un professionnel qualifié en santé publique ».

Article 5

(Supprimé)

Article 6

Le premier alinéa de l'article L. 1111-3 du code de la santé publique est complété par une phrase ainsi rédigée : « Pour les professionnels qui n'adhèrent pas à la convention mentionnée à l'article L. 162-5 du code de la sécurité sociale ainsi que pour ceux qui y adhérent et qui pratiquent des tarifs supérieurs aux tarifs qui y sont fixés, cette information doit être disponible au plus tard lors de la prise de rendez-vous permettant ces activités. »

Article 7

(Supprimé)

Délibéré en séance publique, à Paris, le 12 décembre 2019.

Le Président, Signé : RICHARD FERRAND Commentaire [Lois1]: Amendement n° 24

Commentaire [Lois2]: Amendement n° 24

Commentaire [Lois3]:

Amendement n° 25 et ss-amendement n° 27